



LES RISQUES MAJEURS INTRODUCTION

1. QU'APPELLE-T-ON UN RISQUE MAJEUR ?

On qualifie généralement de risque la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la **présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou issu de l'action de l'Homme
- d'autre part à l'**existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de **vulnérabilité**.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

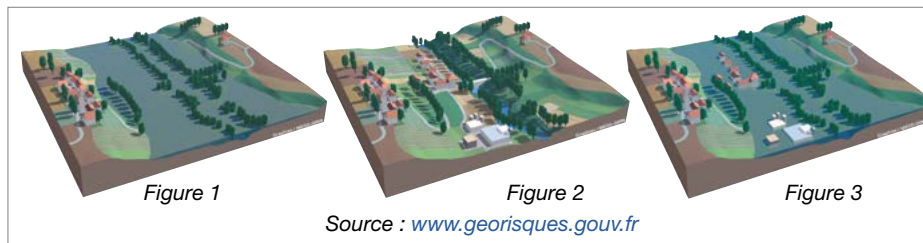
- Une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes.
- Une extrême gravité : de nombreuses victimes et/ou des dommages importants aux biens et à l'environnement.



DÉFINITIONS

Le **risque** est la confrontation, en un même lieu géographique, d'un **aléa** avec des enjeux.

On appelle **aléa** la possibilité d'apparition d'un phénomène ou événement. Les **enjeux**, ce sont les personnes, les biens, susceptibles d'être affectés par les conséquences de cet événement ou de ce phénomène. Ces conséquences se mesurent en termes de **dommages**.



Un événement potentiellement dangereux, aléa (voir Fig.1) n'est un risque majeur (voir Fig.3) que s'il s'applique dans une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence (voir Fig.2). **Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.**

Une échelle de gravité des dommages a été établie par le ministère de l'environnement. Le tableau ci-contre distingue les événements naturels en six classes, de l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Echelle de gravité des dommages

Source : Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement (mi 1999)

Classe		Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts et plus	3 000 M€ et plus

Principaux risques naturels prévisibles en Vaucluse :

- Les inondations
- Les feux de forêts
- Les séismes
- Les mouvements de terrain
- Les risques climatiques
- Le risque radon

Principaux risques technologiques, causés par des activités humaines en Vaucluse :

- Le risque industriel
- La rupture de barrage
- Le transport de matières dangereuses
- Le risque nucléaire

2. LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS



La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens.

Les phénomènes à l'origine des risques naturels ne peuvent être évités et la politique consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire autant que faire se peut leurs conséquences, contrairement aux risques technologiques pour lesquels la première priorité est la réduction du risque à la source.

La politique de prévention vise d'abord à réduire les conséquences des dommages potentiels en amont. Elle s'appuie sur 7 principes complémentaires et s'enrichit en analysant les crises passées et en anticipant les crises futures.

2.1 CONNAISSANCE

Une connaissance approfondie des risques permet de mieux évaluer les conséquences potentielles des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées. Les progrès de la science nous permettent de mieux connaître les causes des phénomènes. Cette connaissance repose sur :

- La connaissance des événements passés et la constitution de bases de données et de cartographies (ex: la cartographie des surfaces inondables) ;
- Les recherches menées par de nombreux services de l'État (Météo-France, laboratoires, etc.) afin de comprendre et prévoir ces phénomènes ;
- Les études techniques permettant d'établir des cartes d'extension et d'intensité des phénomènes ou encore d'évaluer l'occurrence de certains aléas, voire de prévoir l'apparition d'autres phénomènes quelques heures ou quelques minutes avant qu'ils ne surviennent.

Pour avoir une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment via internet ou dans le cadre d'une coopération partenariale.

2.2 LA SURVEILLANCE DU RISQUE

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène. Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

Mise en place en octobre 2001 par Météo-France, la vigilance est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole pour la journée en cours et le lendemain. L'information de vigilance complète les prévisions météorologiques et vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

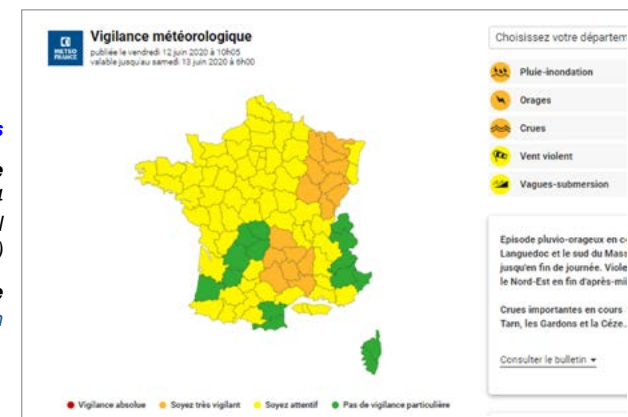
La vigilance est également destinée aux services de l'Etat, de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention, les professionnels et les structures de santé.

Actualisée au moins deux fois par jour à 6 h et 16 h, les deux cartes de vigilance signalent le niveau de risque maximal pour la journée en cours et pour le lendemain à l'aide d'un code couleur. Chaque département est ainsi coloré en rouge, orange, jaune ou vert selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire.

Pour plus d'informations

Répondeur Météo France
32 50 ou 08 99 71 02 84
(1,35 € TTC / appel
+ 0,34 € TTC/mn)

Site internet Météo-France
<http://www.meteofrance.com>



2.3 L'INFORMATION PRÉVENTIVE ET L'ÉDUCATION DES POPULATIONS

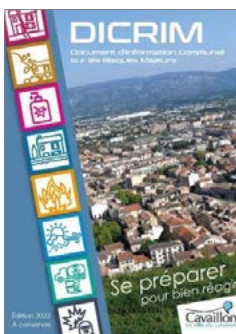


« Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. »
(article L. 125.2 du code de l'environnement instauré par la loi du 22 juillet 1987)

La loi du 22 juillet 1987 répond à l'enjeu primordial de la prévention: chacun concourt par son comportement à la sécurité civile. Il est donc indispensable de sensibiliser chaque acteur aux risques présents sur le territoire afin de conserver des réactions adaptées face aux menaces.

Les informations générales sont communiquées par :

- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, établi par le préfet de département et consultable en ligne par tout citoyen ;
- Le maire, dans son **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Les maires des communes où il existe un PPR ou un PPI, ou situées dans une zone de sismicité, ont obligation de réaliser un DICRIM. Toutes les communes vauclusiennes sont concernées. Le DICRIM est consultable par les administrés ainsi qu'un plan d'affichage des risques et les consignes. Si sa commune est dotée d'un PPR, la loi l'oblige également à délivrer une information, au minimum tous les 2 ans, sur les actions conduites en matière de prévention des risques ;
- **Les actions de communication** : le maire se doit d'informer la population au moins une fois tous les deux ans pour les communes couvertes par un PPRN et tous les 5 ans pour les communes concernées par une installation classée SEVESO Seuil Haut, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties en matière de catastrophe naturelle (prévues par l'article L.125-1 du Code des assurances).



L'information des citoyens passe également par l'entretien de la mémoire des événements passés. Depuis 2003, la pose et l'entretien de repères de crues normalisés matérialisant les laisses de crues pour les débordements de cours d'eau ainsi que les laisses de mer pour les plus fortes submersions marines, pour conserver la mémoire des crues passées, sont obligatoires dans toutes les communes soumises aux inondations.



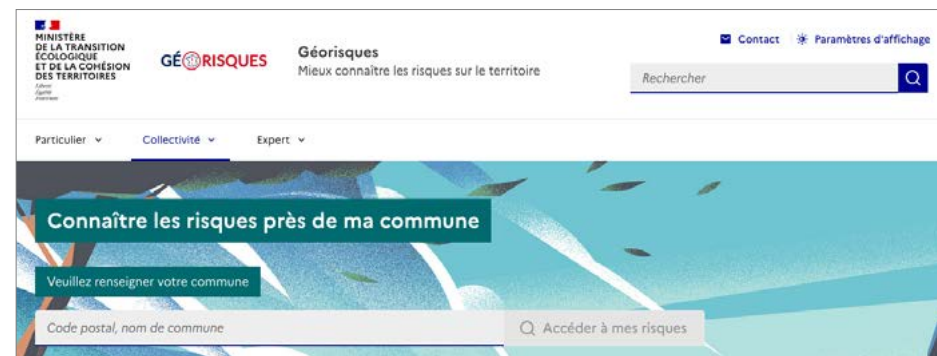
► Information acquéreur locataire

Depuis 2006, l'acquéreur ou locataire de tout bien immobilier est informé par le vendeur/bailleur sur les risques majeurs visés par les PPR naturels, miniers et technologiques concernant les communes sur lesquelles sont situés les biens ou en zone de sismicité ainsi que sur les sinistres ayant été indemnisés au titre des catastrophes naturelles.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques doit être annexé au contrat de vente ou de location. Il est établi par le vendeur/bailleur à partir des documents mis en consultation sur le site internet <https://erial.georisques.gouv.fr/>.

Pour en savoir plus sur : l'IAL et le DICRIM

En complément de ces démarches règlementaires, le citoyen peut également entreprendre une démarche personnelle pour s'informer sur les risques qui le menacent individuellement. Le site [Géorisques](https://erial.georisques.gouv.fr/) met à la disposition de chacun des dossiers thématiques, l'état des risques majeurs pour chaque commune de France... Il est complété par le portail interministériel www.risques.gouv.fr.



► Éduquer la communauté scolaire à la prévention

La prévention des risques majeurs a également trouvé sa place au sein des établissements scolaires. Depuis 1993, un réseau de coordonnateurs académiques Risques Majeurs et des correspondants sécurité forment les chefs d'établissement et les enseignants. A cette date, l'éducation à la prévention est inscrite dans les programmes du primaire et du secondaire. Depuis le 30 mai 2002, le « **Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs** » (PPMS), est instauré par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale et destiné aux écoles, collèges, lycées, universités. Il prépare les personnels enseignants, les élèves, les parents à assurer la sécurité en attendant l'arrivée des secours.

► Information préventive sur les comportements qui sauvent

Dans le cadre de leur formation continue, les enseignants du premier degré (une centaine par an) suivent le programme « Apprendre à porter secours » animé par des infirmiers scolaires formés et des conseillers pédagogiques de circonscription. Ils dispensent par la suite aux élèves des principes simples de secourisme.

Les services de l'Etat appuyés par les Sapeurs-Pompiers du SDIS84 participent dans le cadre de leurs missions de développement de la culture de sécurité civile aux programmes de sensibilisation aux risques dans le département.

Cet investissement permet d'accompagner les écoles, collèges, lycées (Bac Pro), cadets de la sécurité civile et Jeunes Sapeurs Pompiers sur la connaissance et la prévention des risques ainsi que la sensibilisation aux gestes qui sauvent.

► Prendre ses responsabilités de citoyen en devenant l'acteur principal de sa propre sécurité



« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires »
(Art. L. 721-1 du Code de la sécurité intérieure)

Pour se familiariser aux risques, dans ses activités professionnelles comme dans sa vie privée, chacun doit prendre l'initiative de s'informer (DDRM, DICRIM, internet) sur :

- Les risques qui le menacent, lui et ses proches,
- Les consignes de sécurité à appliquer pour s'en préserver,
- Les mesures de protection à adopter.



Connaissez-vous le plan familial de mise en sûreté ?

Le réaliser vous permettra :

- de préparer à l'avance votre kit de sécurité : radio à pile, piles de rechange, lampe de poche, eau potable, médicaments, papiers importants, etc.,
- d'attendre l'arrivée des secours dans de meilleures conditions,
- de prévoir à l'avance les endroits les plus sûrs pour être à l'abri,
- de connaître les itinéraires d'évacuation.

Pour en savoir plus :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

► Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est une instance présidée par le préfet. Elle concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la délimitation des zones de mobilité d'un cours d'eau ;
- les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- la délimitation des zones d'érosion.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels.

Cette instance est composée de :

- représentants des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;
- représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées ;
- représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés.

► Culture du risque

La journée nationale de la résilience, initiée en 2022, tous les 13 octobre, à la suite de la dynamique engagée par le plan d'actions « Tous résilients face aux risques » du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, vise à sensibiliser, informer et acculturer tous les citoyens aux risques qui les environnent, dans une logique d'exercices pratiques et dans l'objectif de contribuer à la préparation de tous aux bons réflexes en cas de survenance d'une catastrophe.

► Les Commissions de suivi de sites (CSS)

Afin d'améliorer la communication entre l'exploitant et les riverains, une **commission de suivi de sites** (CSS) a été créée par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site. L'objectif de la CSS est de promouvoir l'information du public en mettant en place un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par l'exploitant d'un site industriel.

Présidée par le préfet, la CSS est composée de cinq collèges : administrations de l'Etat, élus des collectivités territoriales ou des EPCI, riverains et associations de protection de l'environnement, exploitants et salariés de l'installation classée concernée. Ses principales missions sont de :

- créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;

- suivre l'activité des installations classées (création, exploitation ou cessation d'activité) ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Deux CSS existent en Vaucluse en lien avec les sites d'Eurengo et de CAPL à Sorgues.

2.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les **plans de prévention des risques naturels** (PPRN) institués par la loi Barnier du 2 février 1995, les PPR miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003) visent à réduire l'exposition aux risques ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces documents, élaborés sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation, définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes. À l'intérieur de ces zones, les PPR réglementent l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques dans une approche globale du risque. Les réglementations s'appliquent tant aux futures constructions qu'aux constructions existantes dans le but de maîtriser et réduire leur vulnérabilité. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

► Objectifs

Le PPR (Naturel, Technologique ou Minier) est un document de planification qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels ou miniers auxquels ils sont soumis et qui vise à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines ainsi que pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par la pollution des milieux).

Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, selon si les zones sont directement exposées aux risques ou non, et fixe des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre par différents acteurs (collectivités territoriales, particuliers...).

Dans le cas des PPRT, des zones de maîtrise de l'urbanisation future et des zones de prescription, relatives à l'urbanisation existante, sont délimitées et sont concernées par des interdictions de construction, des possibilités de construire sous certaines conditions et par des mesures de protection des populations contre les risques encourus.

► Aménagement et urbanisme

Tous les documents d'urbanisme et les projets des collectivités doivent respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme et notamment à respecter la « prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L. 101-2, alinéa 5).

Le **Schéma de COhérence Territoriale** (SCOT) constitue un document de planification stratégique qui permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux et d'environnement.

Il vise à assurer l'équilibre, la diversité et le respect de l'environnement. Il fixe, au niveau d'un périmètre proposé par les communes et arrêté par le Préfet, les orientations générales de l'aménagement de l'espace, en particulier l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser et zones naturelles, agricoles et forestières.

Il fixe également les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de déplacements ou encore d'équipements commerciaux ou économiques.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire, et notamment dans les **plans locaux d'urbanisme** (PLU) ou les cartes communales.

En tant que servitudes d'utilité publique, les PPR s'imposent au contenu des documents d'urbanisme. En complément, chaque collectivité est tenue de prendre en compte, dans sa prise de décision, la connaissance la plus actualisée dont elle dispose concernant les risques sur son territoire.

Par ailleurs, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme permet de ne refuser ou d'accepter un projet que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

3. LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

3.1 LA PRÉPARATION ET LA GESTION DE CRISES



Malgré tous les outils déployés relatifs à la prévention d'une catastrophe, la survenue d'un événement est toujours possible et nécessite une réponse coordonnée des pouvoirs publics. En cas de crise, ceux-ci ont le devoir d'organiser les moyens de secours pour y faire face. Un strict partage des compétences entre l'Etat et les collectivités est donc établi.

► Au niveau départemental et zonal

> L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, l'**organisation de la réponse de sécurité civile** (ORSEC) s'articule autour de dispositions générales et spécifiques.

Ainsi, dans chaque département, le préfet arrête :

- des dispositions générales ORSEC, qui déterminent la chaîne de commandement et l'organisation générale des secours ;

- des dispositions spécifiques, destinées à répondre à des risques particuliers (météorologiques, industriels, etc.).

D'autres dispositions ORSEC sont également mises en œuvre :

- par les préfets des zones de défense et de sécurité, lorsqu'un événement affecte plusieurs départements ou qu'il nécessite le déploiement de renforts ;
- par les préfets maritimes, pour les événements se déroulant en mer.

Le déploiement des dispositions ORSEC permet une chaîne de commandement à deux niveaux :

- un niveau de direction : le maire (ou le préfet lorsque les moyens communaux sont insuffisants ou que l'événement se situe sur plusieurs communes) prend la direction des opérations (DO) ;
- un niveau opérationnel : un officier sapeur-pompier assure le commandement des opérations de secours (COS) sur le terrain.

Pour assurer cette chaîne de commandement, outre les postes de commandement de terrain (pompiers, forces de l'ordre...), un centre opérationnel départemental (COD) peut être activé en préfecture. Sa composition est adaptée à la nature de la crise. Le COD assure la remontée d'information vers le DO, la coordination des services et les demandes de renforts extra-départementaux.

Ce COD peut être assisté d'un poste de commandement opérationnel (PCO) installé au plus près de l'événement et placé sous l'autorité d'un sous-préfet.

► Au niveau communal et intercommunal

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, conforte le dispositif des **plans communaux de sauvegarde** (PCS) et **plans intercommunaux de sauvegarde** (PICS) énoncés aux articles L. 731.3 à 5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution :

- au niveau communal, ce plan organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises ;

- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises

La loi impose aussi un exercice de mise en œuvre opérationnelle du PCS tous les cinq ans.

> Plan communal de sauvegarde (Art. L. 731-3 du code de la sécurité intérieure)

Dans sa commune, le maire est responsable de la sauvegarde de sa population. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le PCS, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au PCS. La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels étend l'obligation des PCS et rend obligatoire les exercices.

Le PCS est obligatoire pour chaque commune :

- dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 ;
- sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

> Plan intercommunal de sauvegarde (Art. L. 731-4-I du code de la sécurité intérieure)

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PICS, au niveau intercommunal, assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises. Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

En Vaucluse, tous les EPCI sont concernées par une telle obligation.

> Plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement recevant du public ou d'une entreprise

Les entreprises et les ERP peuvent également subir une situation exceptionnelle et être isolés pendant un certain temps. La mise en place d'un **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Etablissement** (POMSE) permet de définir une procédure interne afin de garantir la sécurité du public et des salariés en cas d'évènement majeur jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours.

Ce plan d'organisation doit permettre de répondre aux prescriptions définies à l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité des personnes dans les ERP.

> Plan Particulier de Mise en Sûreté

Depuis le 30 mai 2002, le « Plan Particulier de Mise en Sûreté » face aux risques majeurs (PPMS), instauré par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN), est destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il prépare les personnels enseignants, les élèves, les parents à assurer leur sécurité en attendant l'arrivée des secours. La généralisation des PPMS justifie la consigne, si difficile et pourtant essentielle à appliquer, de « laisser ses enfants en sécurité à l'école ». Ne pas la respecter serait les exposer et s'exposer inutilement au risque, alors que l'établissement scolaire assure leur sécurité.

Une circulaire interministérielle relative au PPMS (n°2015-205), remplaçant celle de 2002, est parue au BOEN n°44 du 26 novembre 2015. Suite aux attentats de

2015 et 2016, une seconde circulaire (n°2015-206) et deux instructions sont venues renforcer cette circulaire PPMS (circulaire 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, instruction du 22 décembre 2015 relative à la protection des espaces scolaires et instruction du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016), complétées par l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

> Cahier de prescription de sécurité dans les campings (Articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement)

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par le préfet, l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager les terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe les prescriptions permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. Elle détermine également le délai dans lequel les prescriptions doivent être réalisées.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont présentées dans le Cahier de Prescription de Sécurité (CPS). Les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent l'autorité compétente dans l'élaboration du cahier de prescription de sécurité.

Les campings soumis à un risque naturel ou technologique sont listés par arrêté préfectoral et font l'objet d'une visite régulière de la commission de sécurité. Cette dernière vérifie l'élaboration ainsi que le caractère opérationnel de ce CPS.

► Pour les sites industriels

En matière de secours, l'exploitant d'un établissement industriel établit un **plan d'opération interne** (POI) en vue de définir les mesures d'urgence au sein de son installation.

Le **plan particulier d'intervention** (PPI) organise quant à lui les secours en dehors de l'établissement.

L'exploitant établit le POI sur la base de l'étude de dangers avec une analyse de différents scénarii de sinistres possibles, ainsi que leurs conséquences les plus graves. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger son personnel, les populations avoisinantes et l'environnement.

Le PPI est un plan qui permet de gérer les moyens de secours en cas d'accident dans une installation classée dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation. Il s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental.

Les installations concernées par la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention sont :

- les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète,
- les installations classées de type SEVESO,
- les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle,
- les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m³ et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel,
- les ouvrages d'infrastructure liés au transport des matières dangereuses,
- les établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes dans le cadre d'une activité de recherche médicale ou pharmaceutique,
- les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive pouvant présenter un risque majeur.
- les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive de « catégorie A ».

3.2 LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Le Retour d'Expérience (REX ou RETEX) sur les risques naturels ou technologiques est une démarche consistant à apprendre des événements passés pour mieux appréhender les crises futures. Il consiste à recueillir des informations sur les phénomènes constatés, à analyser leurs causes, à mettre en place des actions correctives afin d'éviter qu'ils se reproduisent. Cette démarche permet de réduire les risques en améliorant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, en réduisant la vulnérabilité des biens et le coût des catastrophes. Le REX consiste également à recueillir des informations relatives aux conséquences de l'événement et à la gestion de crise. En outre, il permet d'améliorer la gestion des crises futures.

Au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Une équipe d'ingénieurs et de techniciens assure à cette fin le recueil, l'analyse, la mise en forme des données et enseignements tirés, ainsi que leur enregistrement dans la base A.R.I.A. (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents).

3.3 INDEMNISATION ET ASSURANCE

La loi du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L. 125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

La couverture du sinistre « catastrophes naturelles » est soumise aux conditions suivantes :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et présente une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être effectuée par la commune auprès de la préfecture, dans un délai maximum de 24 mois après l'événement.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel au terme d'une enquête et après consultation d'une commission interministérielle. Cette dernière se prononce non sur l'importance des dégâts mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel, sur la base des rapports techniques établis lors de l'instruction.

Après sa publication au Journal officiel, l'arrêté est notifié au maire de la commune par la préfecture. Il appartient ensuite au maire de porter la décision à la connaissance des personnes sinistrées. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours supplémentaires, à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel, pour déclarer les dommages à leur assureur.

La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit la nomination, par arrêté préfectoral, d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation auprès du représentant de l'État dans le département (Article L. 125-1-2 du code des assurances).

Ce référent est notamment chargé :

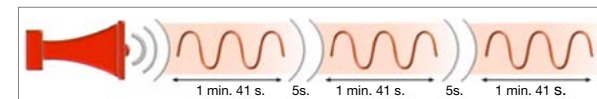
- d'informer les communes des démarches requises pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de les conseiller au cours de l'instruction de leur demande et de mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ou, le cas échéant, après un événement climatique exceptionnel pour lequel une commune n'a pas vu sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle satisfaite ;
- de faciliter et de coordonner, en tant que de besoin et sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, les échanges entre les services de l'Etat, les communes et les représentants des assureurs sur les demandes en cours d'instruction ;
- de promouvoir, au niveau du département, une meilleure information des communes, du département, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles par la diffusion d'informations générales sur l'exposition du territoire concerné à des risques naturels et événements susceptibles de donner lieu à la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, du fait de l'exposition particulière du territoire concerné à des risques naturels ou de l'intensité d'événements naturels comparables récents, sur les dispositifs d'aide et d'indemnisation pouvant être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle, sur les démarches pour en demander le bénéfice et sur les conditions d'indemnisation des sinistrés ;
- de s'assurer de la communication aux communes, à leur demande, des rapports d'expertise ayant fondé les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans des conditions fixées par décret ;

- de présenter, au moins une fois par an, un bilan des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs et de l'évolution des zones exposées au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols devant la commission départementale compétente.

3.4 LORSQUE LE RISQUE DEVIENT RÉALITÉ

Porté par le ministère de l'Intérieur, le Système d'Alerte et d'Informations des Populations (SAIP) est un ensemble d'outils permettant d'avertir la population d'une zone donnée, d'un danger imminent et de l'informer sur la nature du risque et le comportement à tenir. Basé sur la multidiffusion des messages, il rassemble donc différents vecteurs ainsi qu'un logiciel de déclenchement permettant aux maires et aux préfets d'assurer la protection de leur population.

Parmi ces moyens, les sirènes sont testées tous les premiers mercredis du mois à midi. Le danger est signalé par un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes. L'alerte est levée par un signal sonore continu de 30 secondes.



En complément de ce dispositif d'alerte, FR-alert permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger (catastrophe naturelle, accident biologique, chimique ou industriel, acte terroriste...) afin de les informer sur la nature du risque, sa localisation et sur les comportements à adopter pour se protéger.



4. LES ENJEUX EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La région PACA est composée de six départements (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse). Elle s'étend sur 31400 km². La montagne occupe la moitié de cette superficie et le littoral s'étire sur 700 kilomètres. La région présente de ce fait une grande diversité de paysages et une richesse naturelle exceptionnelle.

Après la réforme territoriale de 2015, elle est la neuvième région de France en superficie, la septième région la plus peuplée avec près de 5 millions d'habitants et la troisième en densité de population. La population est très concentrée sur certaines parties du territoire : 76 % des habitants résident sur 10 % de la superficie, principalement du littoral méditerranéen à la vallée du Rhône et le long des axes de communication notamment le long de la vallée de la Durance. Le littoral rassemble 70 % de la population.

4.1 DES RISQUES NATURELS MAJEURS OMNIPRÉSENTS

L'exposition de la région PACA aux risques naturels est directement associée au caractère « extrême » du climat méditerranéen, dont la sécheresse estivale et la violence des précipitations automnales favorisent alternativement feux de forêt, mouvements de terrain et inondations.

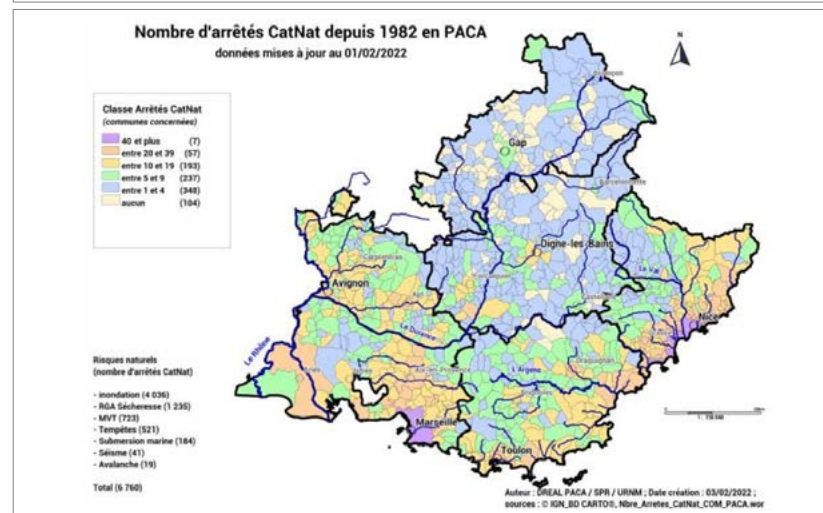
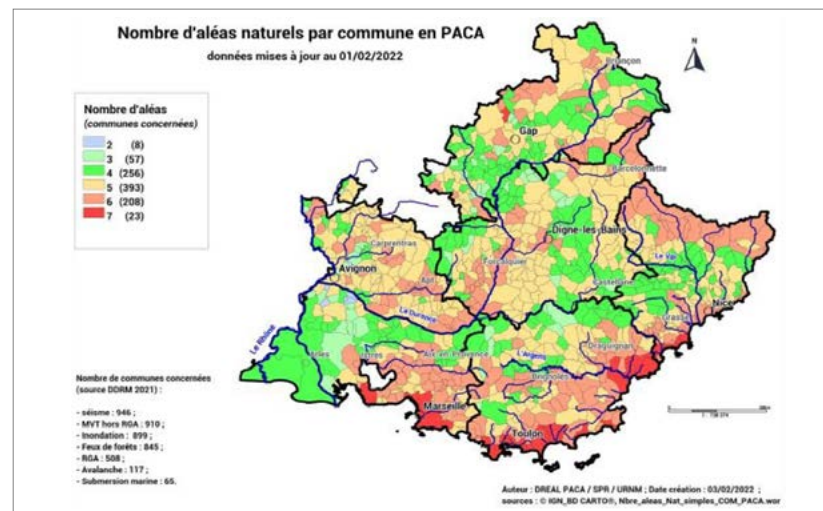
La région est nettement plus exposée aux risques naturels majeurs que la moyenne du territoire national. Toutes les communes sont soumises à un, voire plusieurs risques naturels majeurs.

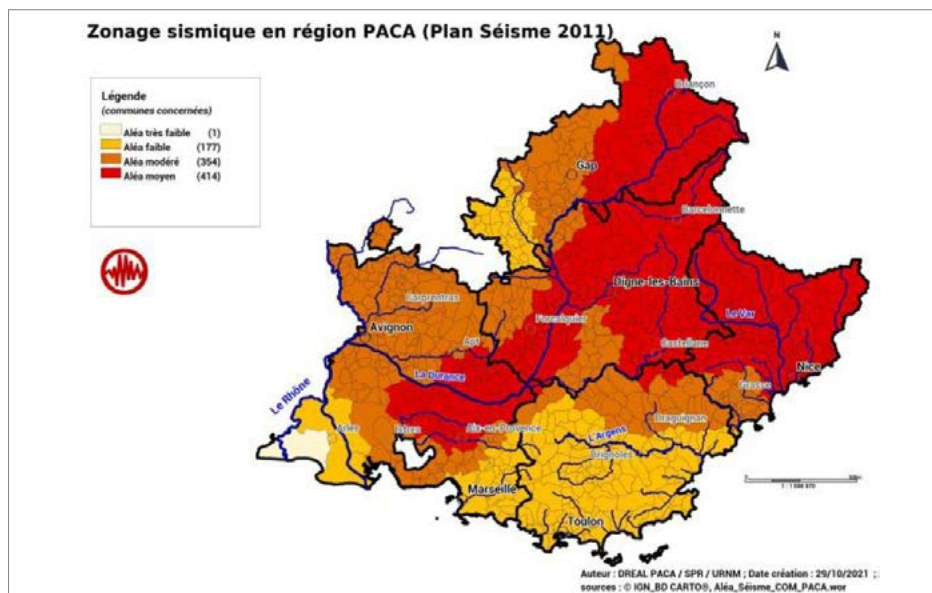
Sur les 946 communes que comptabilise la région PACA :

- 946 sont concernées par l'aléa séisme (avec 4 zones de sismicité depuis 2011 [très faible, faible, modérée et moyenne] suite au décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010)
- 910 sont concernées par l'aléa mouvements de terrain hors RGA seul
- 899 sont concernées d'entre elles sont impactées par l'aléa inondation
- 845 sont concernées par l'aléa feux de forêts
- 506 sont concernées par l'aléa Retrait Gonflement des Argiles
- 110 sont concernées par l'aléa avalanche

- 172 sont classées en zone 2 (potentiel « présence radon » faible avec des facteurs géologiques particuliers) et 126 en zone 3 (potentiel « présence radon » significatif) - (source: *Arrete_MTES_27_06_2018* et *Article R1333-29 du Code de la Santé Publique*)

Sur les vingt dernières années, seules 104 communes de la région n'ont pas fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.





plus qu'en automne, incendies de forêts plus nombreux et souvent meurtriers, avalanches plus fréquentes également).

4.2 DE NOMBREUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Pour le développement de l'hydroélectricité et les besoins en eau, de nombreux barrages (dont celui de Serre-Ponçon) ont été construits.

La région est classée 3^{ème} pour son parc de barrages concédés. Cette énergie renouvelable permet de réduire notre dépendance aux sources fossiles et de rendre les territoires plus résilients au risque de sécheresse, notamment l'été. Cela demande une mobilisation importante des services de l'État (en premier

lieu ceux de la DREAL) pour contrôler les ouvrages hydrauliques et veiller à leur fonctionnement optimal par les gestionnaires. 284 barrages sont classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La région concentre aussi le premier linéaire de systèmes d'endiguement avec un total de 1 800 Km.

4.3 DES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS PAR LE RISQUE MINIER

Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ont abrité des anciennes mines dont l'exploitation a cessé depuis plusieurs décennies. Celles-ci ont servi pour l'extraction de charbon de pétrole, de gaz naturel, de bauxite ou de sels comme le gemme ou la potasse. Elles étaient à ciel ouvert ou souterraines et ont été abandonnées suite à leur fermeture. Elles présentent donc un danger en surface pour les biens et les personnes qui peut se manifester de différentes manières et engendrer des risques de mouvements de terrain (cf. chapitre du DDRM sur le risque minier en Vaucluse).



Les anciennes exploitations minières font l'objet d'une surveillance sous la responsabilité de l'État (DREAL PACA) assurée par le BRGM – DPSM au titre du Code minier [Articles L. 163-11 et L. 174-1 à L. 174-4 du Code minier]

4.4 UNE RÉGION FORTEMENT INDUSTRIALISÉE

Les risques anthropiques sont eux aussi nombreux et importants. En matière de risques accidentels, la région, avec 51 établissements dits « Seveso seuil haut », est la seconde de France pour le nombre de PPRT.

A ces industries sont liés des corridors de canalisations de matières dangereuses (hydrocarbures, gaz, produits chimiques) qui cumulent 4 900 Km de longueur. Le transport de ces produits toxiques, inflammables ou explosifs est assuré le plus souvent par camion sur les grands axes routiers, par train ou par bateau. Les déplacements fluviaux et maritimes se réalisent via quatre ports : Marseille, Toulon, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer. Le grand port maritime de Marseille assure la majeure partie des transits européens voire mondiaux.

Les industriels sont aussi à l'origine d'émissions importantes dans l'eau et l'air. Ces dernières, avec celles liées au transport, à l'agriculture, au chauffage et à l'ensoleillement important, sont à l'origine de nombreux dépassements de normes européennes en matière de qualité de l'air (ozone, particules fines...)

Quelques chiffres :

- 613 communes, soit plus de 75 % des communes de la région PACA sont concernées par des risques technologiques, nucléaires ou miniers,
- 521 sont concernées par l'aléa transport des matières dangereuses,
- 216 sont concernées par l'aléa rupture de barrage ou onde de submersion,
- 102 sont concernées par l'aléa accident industriel des usines SEVESO et des ICPE,
- 109 sont concernées par l'aléa vides souterrains : mines et carrières,
- 23 sont concernées par l'aléa nucléaire.

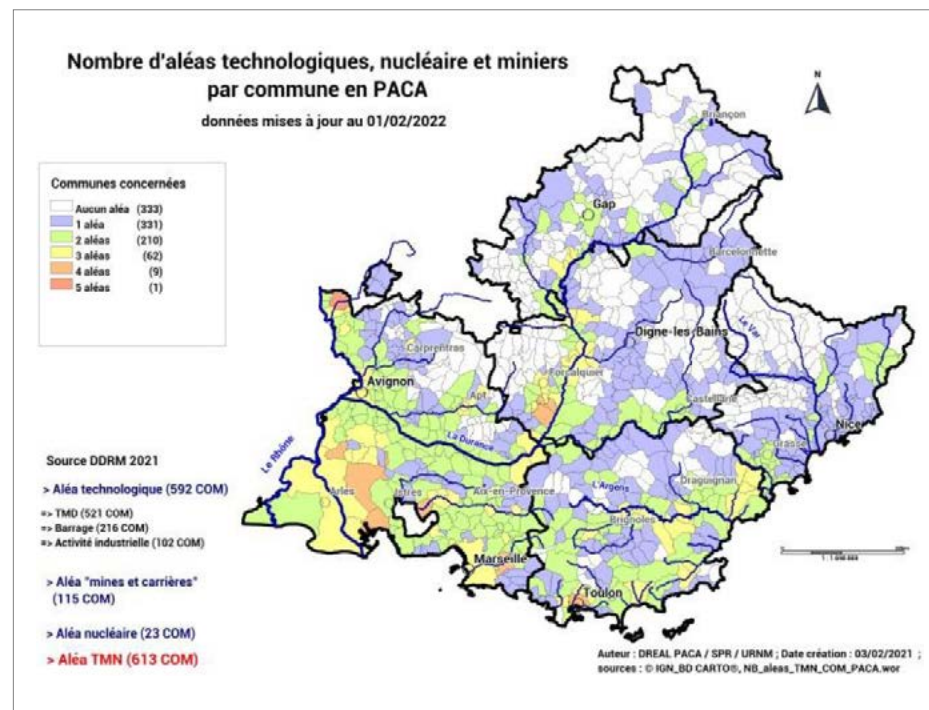
4.5 ENTRE RISQUE ET CROISSANCE, UN AMÉNAGEMENT COMPLEXE

La pression foncière, qu'engendre l'attrait de la région, accroît de fait le nombre de personnes et de biens exposés quels que soient les risques. Des progrès s'avèrent nécessaires pour limiter cette augmentation de la vulnérabilité, maîtriser l'urbanisation, veiller à une meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire, et de développer de nouvelles approches de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants.

5. LA SITUATION EN VAUCLUSE

5.1 PRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT

Les deux tiers des 563 751 habitants (2019) sont regroupés autour des villes principales, Avignon, Orange, Carpentras, Cavillon. C'est un département attractif qui connaît une forte poussée démographique (plus de 40 % sur les 30 dernières années), avec un taux d'urbanisation de près de 80 % (supérieur à la moyenne nationale). Les activités vauclusiennes sont principalement tertiaires (75 % – France 75 %, PACA 81 %). L'industrie se situe à 20 % (France 24 %, PACA 18 %) et l'agriculture à près de 7 % (France 4 %, PACA près de 3 %).



Au débouché du sillon rhodanien, le Vaucluse est une « clé de voûte » de l'arc méditerranéen. Sa superficie est de 3 567 km² (86^{ème} rang national). Il est limité à l'ouest par le Rhône, au sud par la Durance, à l'est par les contreforts des Alpes (Mont Ventoux et Dentelles de Montmirail) et se partage entre :

- Une zone de montagne et moyenne montagne composée de reliefs calcaires avec notamment le Mont Ventoux (plus de 1 900 m), les monts de Vaucluse, le plateau de Saint-Christol et le massif du Luberon. Près de 25 % du territoire se situe ainsi à plus de 500 mètres d'altitude.
- De riches plaines, près de 40 % du territoire, que se partagent agriculture, urbanisation et grandes infrastructures.

Le Vaucluse abrite des sites naturels exceptionnels sur le plan environnemental et paysager (19 sites classés) comme le mont Ventoux, le Luberon, les Dentelles de Montmirail, les gorges de la Nesque, Fontaine-de-Vaucluse, le Colorado provençal...

Le département possède un patrimoine protégé d'une grande richesse (plus de 220 monuments classés). Il tire également sa renommée culturelle des arts vivants qui s'y expriment à travers de multiples manifestations et festivals qui génèrent un afflux important de population touristique.

5.2 RISQUES PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

Trois risques naturels sont les plus présents. Les **inondations** qui sont engendrées par le Rhône, la Durance, le Lez, l'Aygues, l'Ouvèze, le bassin sud-ouest du Mont Ventoux, Les Sorgues, la Nesque, le Coulon-Calavon et les affluents rive droite de la Durance ; les **incendies de forêt** car les forêts et les zones boisées représentent 43% de la superficie du département ; les **mouvements de terrain** qui sont notamment liés au retrait-gonflement des argiles.

Parmi les risques technologiques, on citera deux établissements « Seveso seuil haut » à Sorgues, et trois « Seveso seuil bas » à Caderousse, Entraigues-sur-la-Sorgue et Le Thor.

Certaines communes de Vaucluse se trouvent dans un périmètre concerné par le risque nucléaire, bien que les trois sites nucléaires soient situés sur les départements limitrophes. Il s'agit de Tricastin (Drôme), Cadarache (Bouches-du-Rhône) et Marcoule (Gard).

Situé le long de la vallée du Rhône, axe de transit majeur entre le Nord et le Sud, le Vaucluse est traversé par d'importantes infrastructures de transport routier (autoroutes A7 et A9, une route nationale, un réseau départemental extrêmement développé), et par le réseau ferré (ligne TGV, grandes lignes, TER, fret). C'est l'un des axes européens les plus denses en matière de transport de matières dangereuses.

La mise en œuvre, en Vaucluse, des différentes mesures et dispositifs de prévention des risques majeurs ainsi que des plans de prévention des risques est donc indispensable.

Sur les 151 communes que compte le Vaucluse, 130 sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

